

CONVENTION

RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR LES COMMUNES AU COLLEGE FRANCOIS CLEC'H DE BEGARD EN FAVEUR DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES, CULTURELLES, ARTISTIQUES ET SPORTIVES

En Conseil d'administration du 10 juin 2013, il a été établi qu'une convention serait signée entre le Collège François Clec'h de Bégard et les communes soutenant l'établissement dans ses missions pédagogiques. Cette convention sera soumise à la délibération du conseil municipal de chaque commune.

Entre :

l'établissement scolaire : Collège François Clec'h

Représenté par Madame Magali MORVAN, Principale

Adresse : 20 avenue Pierre Perron

Code postal et commune : 22140 BEGARD

Comptant un effectif total à la rentrée de septembre 202..

Et :

Commune :

Représentée par M , Maire

Adresse :

Code postal et commune :

Nombre d'élèves résidant sur la commune et inscrits au collège François Clec'h de Bégard à la rentrée de septembre

Préambule :

Suite à la dissolution du syndicat intercommunal du collège du 19 octobre 2012 et considérant que cette dissolution a été portée sans qu'aucun autre mode de financement n'ait été pensé pour palier les dépenses liées aux missions pédagogiques du collège, l'ensemble des élus membres du Comité syndical ont exprimé leur volonté de poursuivre cet accompagnement en proposant une alternative.

Le choix a donc été de solliciter l'ensemble des communes ayant des élèves inscrits au collège en les invitant à délibérer sur la possibilité d'une participation financière qui serait versée directement au collège, au prorata du nombre d'élèves concernés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, cette convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention allouée par la commune, pour le financement des activités pédagogiques, culturelles, artistiques et sportives des élèves scolarisés au Collège François Clec'h de Bégard.

ARTICLE 2 - ÉVALUATION

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 022-212200042-20251023-2025DELIB78-DE

Le montant forfaitaire annuel s'élève à 54 euros par élève résidant sur la commune inscrit à la rentrée de septembre de l'année scolaire en cours (exemple : pour la subvention versée en 2021, la commune prendra en compte le nombre d'élèves inscrits en septembre 2020).

Le nombre d'élèves concernés sera communiqué aux communes, par les services administratifs du collège avant les vacances de la Toussaint.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant estimé sera versé par la commune directement au collège après le vote du budget. Pour que le chef d'établissement puisse engager les projets pédagogiques, il sera souhaitable que le montant de la subvention soit communiqué au service administratif du collège à l'issue de la délibération.

Coordonnées bancaires du collège : FR76 1007 1220 0000 0010 0207 163 TRPUFRP1

ARTICLE 4 - DESTINATION DE LA SUBVENTION

Ces subventions seront inscrites dans la comptabilité du collège et ainsi en assure sa lisibilité.

Le collège doit utiliser ce montant en faveur des activités pédagogiques, culturelles, artistiques et sportives mises en place dans le cadre du projet d'établissement. 8% du montant de ces subventions seront prélevés pour une caisse de solidarité en vue de l'attribution d'aides individuelles.

Ces aides seront attribuées sous conditions de ressources selon des modalités jointes à cette convention.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL

Un élu est désigné par commune pour la représenter au sein de l'établissement et préserver une proximité avec l'équipe pédagogique et les familles. Cet élu sera invité à rencontrer les élus du Conseil d'Administration lors d'une réunion annuelle présentant le bilan pédagogique et financier de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, la commune pourra résilier de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

ARTICLE 7 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée initiale de trois ans à compter de sa signature.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le Collège François Clec'h de Bégard
La principale,

Pour la commune de
M. ou Mme Le Maire,